

Chapitre

- Distribution • **Tous les GO-f**
- Police cantonale, Domaine spécialisé criminalité contre l'environnement
  - TTE-OPED-Gestion des déchets
  - ECO-beco-IMM
  - ECO-OAGR-ASP

titre

## Feux en forêt/Incinération des rémanents de coupe

Auteur / Document remplace	StAbt FoPol / Ci_8111f.doc Circ 8.9/3	Date: du:	21.05.2007 10.04.2003
-------------------------------	--	--------------	--------------------------

### 1 Bases légales

- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1) du 16 décembre 1985 (état au 23 août 2005) : art. 26a
  - <sup>1</sup> L'incinération ou la décomposition thermique des déchets n'est autorisée que dans des installations au sens de l'annexe 2, ch. 7.
  - <sup>2</sup> Font exception:
    - a l'incinération des déchets désignés à l'annexe 2, ch. 11;
    - b les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée. Les cantons peuvent limiter ou interdire l'incinération en plein air dans certaines zones si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.
- Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo, RSB 921.111) du 29 octobre 1997 avec les modifications du 11 février 2004: art. 21:
  - <sup>1</sup> Les feux en forêt ne sont autorisés que si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour éviter des dégâts.
  - <sup>2</sup> Il est interdit de brûler les rémanents de coupe.
  - <sup>3</sup> Les rémanents de coupe peuvent, exceptionnellement et dans l'une des circonstances suivantes, être brûlés, à condition de disposer d'une approbation du service forestier compétent et de surveiller le foyer en permanence :
    - a les rémanents sont atteints de parasites ou de maladies qui menacent la forêt tout entière;
    - b les rémanents ne peuvent être entassés et évacués à un coût raisonnable, en particulier s'ils se trouvent sur des talus bordant un torrent ou dans des lits de ruisseaux (risques d'embâcle) ou sur des surfaces agricoles à forte pente (prés, pâturages);
    - c la sécurité au travail l'exige dans des régions en forte déclivité;
    - d l'entretien des pâturages boisés l'exige.
  - <sup>4</sup> En cas de danger d'incendie, la division forestière ou la commune peuvent interdire les feux en forêt dans les zones forestières menacées.
- Notice d'information OFEFP, Div. protection de l'air du 5 décembre 2002.



- Prise de position de la commission des pâturages boisés du Jura bernois : Incinération des rémanents de coupe dans les pâturages boisés du 22.01.2004.

## 2 Buts

---

La présente circulaire règle

- ⇒ l'octroi d'autorisations dérogatoires pour l'incinération des rémanents de coupe.
- ⇒ l'intervention des organes forestiers dans le cas d'incinération illégale des rémanents de coupe ou de feux couvants.

## 3 Principes

---

### 3.1 Incinération des rémanents à l'extérieur

- a) Seront appliqués les art. 26a OPair et art. 21 OCFO, al. 2 et 3.
- b) Des rémanents de coupe peuvent être incinérés uniquement s'ils sont secs et s'ils ne dégagent que peu de fumée, même si les conditions de l'art. 21 al. 3 OCFO sont respectées. Dérogations sous c) :
- c) Si les branchages sont infestés de parasites forestiers ou atteints de maladies représentant un danger pour la forêt ou si d'autres raisons contraignantes existent comme la menace directe de personnes et de biens importants, la division forestière compétente peut autoriser ou ordonner l'incinération des rémanents de coupe.
- d) Le responsable doit gérer le feu constamment et il doit veiller notamment à un apport d'air suffisant et optimal (pas de feu couvant !)
- e) Le feu est constamment à surveiller.
- f) Les conditions météorologiques doivent être optimales (pas de forts vents ni une charge en particules fines élevée).
- g) Si les rémanents de coupe issus de la forêt sont incinérés sur du terrain agricole adjacent mais à l'intérieur d'une distance de 30 m par rapport à la forêt c'est l'art. 21 OCFO qui est à appliquer. En dehors de cet espace le service forestier n'est plus compétent et c'est l'art 26a OPair qui fait foi.
- h) En cas d'attaque massive par le bostryche, la Division forestière peut lever cette interdiction pour une zone et une durée définies de manière précise.

### 3.2 Mesures de sécurité

Toutes les mesures possibles pour éviter une propagation incontrôlée du feu (incendie de forêt) ainsi que des dégâts au peuplement forestier adjacent doivent être prises. Les interdictions prononcées en cas de danger d'incendie de forêt doivent être scrupuleusement respectées.

Le détenteur de l'autorisation doit, selon la situation, informer le service de défense et/ou la police de son intention d'allumer le feu.

### 3.3 Feux de pique-nique et de camp en forêt

Les feux de pique-nique et de camp ne sont pas concernés par les dispositions de cette circulaire. Néanmoins toutes les précautions nécessaires pour éviter les dégâts de feu sont à prendre et notamment :

- choisir un lieu adéquat;
- utiliser du bois sec à l'état naturel;

- surveillance constante;
- éteindre le feu avant de quitter les lieux.

## **4 Approbation par le service forestier**

---

### **4.1 Autorisation**

- a) La division forestière compétente octroie sur demande du forestier de triage l'autorisation d'incinérer les rémanents de coupe par écrit et avant d'allumer le feu.

Pour cela elle utilise les formulaires suivants :

- Le formulaire "Incinération des rémanents de coupe en forêt" (annexe 1).
  - Sur les pâturages boisés (selon délimitation dans la Planification forestière régionale) le forestier du triage peut autoriser l'incinération des rémanents de coupes avec le formulaire 835.18 "Permis de coupe". Pour ce faire il remplit la feuille séparée "Autorisation et conditions" (annexe 3). Une remarque correspondante est à apposer sur le permis de coupe. L'autorisation d'incinération des rémanents de coupe n'est valable qu'en combinaison avec le permis de coupe. (feuille séparée comme annexe 3 de la Circ. 8.11/1).
- b) Les Divisions forestières peuvent demander des obligations supplémentaires.
- c) L'autorisation est à limiter dans le temps.
- d) Le requérant doit déposer sa demande (par écrit ou oralement) auprès du forestier du triage suffisamment tôt avant la date de l'incinération.

### **4.2 Emoluments**

Normalement l'autorisation est octroyée avec le permis de coupe. Elle est délivrée de manière analogue au chiffre 3.1 dans l'annexe IIC de l'Ordonnance sur les émoluments OEmo [RSB 154.21] sans émoluments.

Dans des cas spéciaux l'émolument peut être calculé selon le temps requis. (art. 14 OEmo).

### **4.3 Contrôle**

- La Division forestière annonce à l'OFOR, domaine Droit forestier et information, les autorisations octroyées de manière groupée 2 fois par an.
- Lors d'une demande de la Police cantonale la Division forestière ou le forestier de triage présentent la copie de l'autorisation.

## 5 Procédure lors d'infractions

---

- La police cantonale dépose d'office une plainte pénale.
- Les collaborateurs du service forestier informent les contrevenants de manière claire et objective sur les règlements en vigueur et les raisons qui parlent contre une incinération (cf. notice annexe 2).
- Lors d'infractions répétées et graves le forestier de triage dépose plainte auprès de la Police cantonale. En cas de doute il consultera la Division forestière.

## 6 Informations et conseils

---

- L'Office des forêts et les divisions forestières informent les propriétaires de forêts sur les directives et règlements concernant l'incinération des rémanents de coupe dans le cadre des martelages.
- La notice "Feux interdits en forêt" en est la base (annexe 2).
- La Police cantonale, domaine spécialisé Criminalité contre l'environnement se tient à disposition pour tout conseil à l'attention des divisions forestières et des forestiers de triage.

## 7 Entrée en vigueur

---

1er octobre 2007

**Office des forêts du canton de Berne**

L'Inspecteur forestier cantonal



Hansruedi Walther, Chef d'Office

### Annexes

- Décision Incinération des rémanents de coupe en forêt (annexe 1)
- Notice "Feux interdits en forêt" (annexe 2)
- Autorisation d'incinération des rémanents de coupe sur pâturage boisé (annexe 3)